RÈGLEMENT (CEE) N° 3147/91 DE LA COMMISSION

du 29 octobre 1991

relatif à la vente, dans le cadre de la procédure définie au règlement (CEE) n° 2539/84, de viandes bovines non désossées détenues par certains organismes d'intervention et destinées à être exportées, modifiant le règlement (CEE) n° 569/88 et abrogeant le règlement (CEE) n° 2639/91

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement (CEE) n° 805/68 du Conseil, du 27 juin 1968, portant organisation commune des marchés dans le secteur de la viande bovine (1), modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1628/91 (2), et notamment son article 7 paragraphe 3,

considérant que le règlement (CEE) n° 2539/84 de la Commission, du 5 septembre 1984, portant modalités particulières de certaines ventes de viandes bovines congelées, détenues par les organismes d'intervention (3), modifié par le règlement (CEE) n° 1809/87 (4), a prévu la possibilité de l'application d'une procédure à deux phases lors de la vente de viandes bovines en provenance de stocks d'intervention ;

considérant que certains organismes d'intervention disposent d'un stock de viandes non désossées d'intervention ; qu'il convient d'éviter la prolongation du stockage de ces viandes en raison des coûts élevés qui en résultent ; que les débouchés existent dans certains pays tiers pour les produits en question ; qu'il convient de mettre ces viandes en vente, conformément au règlement (CEE) n° 2539/84 ;

considérant que les quartiers provenant de stocks d'intervention peuvent avoir subi dans certains cas plusieurs manipulations ; que, afin de contribuer à une bonne présentation et commercialisation de ces quartiers, il semble opportun d'autoriser, dans des conditions précises, le réemballage de ces quartiers ;

considérant qu'il est nécessaire de fixer un délai pour l'exportation de ces viandes ; qu'il convient de fixer ce délai en tenant compte de l'article 5 point b) du règlement (CEE) n° 2377/80 de la Commission, du 4 septembre 1980, portant modalités particulières d'application du régime des certificats d'importation et d'exportation dans le secteur de la viande bovine (5), modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 815/91 (6) ;

considérant que, en vue de garantir l'exportation des viandes vendues, il y a lieu de prévoir la constitution de la garantie visée à l'article 5 paragraphe 2 point a) du règlement (CEE) n° 2539/84 ;

considérant que les produits détenus par les organismes d'intervention et destinés à être exportés sont soumis au règlement (CEE) n° 569/88 de la Commission (7), modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 3146/91 (8) ; qu'il convient d'élargir l'annexe dudit règlement renfermant les mentions à apposer ;

considérant que le règlement (CEE) n° 2639/91 de la Commission (9) devrait être abrogé ;

considérant que les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du comité de gestion de la viande bovine,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

1. Il est procédé à la vente d'environ :

— 10 000 tonnes de viandes bovines non désossées, détenues par l'organisme d'intervention allemand et achetées avant le 1er septembre 1991,

— 7 500 tonnes de viandes bovines non désossées, détenues par l'organisme d'intervention français et achetées avant le 1er septembre 1991,

— 2 000 tonnes de viandes bovines non désossées, détenues par l'organisme d'intervention danois et achetées avant le 1er juin 1991,

— 1 500 tonnes de viandes bovines non désossées, détenues par l'organisme d'intervention irlandais et achetées avant le 1er juin 1991,

— 1 000 tonnes de viandes bovines non désossées, détenues par l'organisme d'intervention belge et achetées avant le 1er juin 1991.

Ces viandes sont destinées à être exportées vers les pays tiers à l'exclusion des destinations sous 02 visées à la note de bas de page 7 de l'annexe au règlement (CEE) n° 2985/91 (10).

Sous réserve des dispositions du présent règlement, cette vente a lieu conformément aux dispositions du règlement (CEE) n° 2539/84.

Les dispositions du règlement (CEE) n° 985/81 de la Commission (11) ne sont pas applicables à cette vente. Toutefois, les autorités compétentes peuvent permettre

(1) JO n° L 148 du 28. 6. 1968, p. 24.
(2) JO n° L 150 du 15. 6. 1991, p. 16.
(3) JO n° L 238 du 6. 9. 1984, p. 13.
(4) JO n° L 170 du 30. 6. 1987, p. 23.
(5) JO n° L 241 du 13. 9. 1980, p. 5.
(6) JO n° L 83 du 3. 4. 1991, p. 6.
(7) JO n° L 55 du 1. 3. 1988, p. 1.
(8) Voir page 13 du présent Journal officiel.
(9) JO n° L 247 du 5. 9. 1991, p. 5.
(10) JO n° L 284 du 12. 10. 1991, p. 16.
(11) JO n° L 99 du 10. 4. 1981, p. 38.

que les quartiers avant et arrière avec os, dont l'emballage est déchiré ou sali, soient, sous leur contrôle et avant leur présentation pour expédition au bureau de douane de départ, munis d'un nouvel emballage du même type.

2. Les qualités et les prix minimaux visés à l'article 3 paragraphe 1 du règlement (CEE) n° 2539/84 sont indiqués à l'annexe I.

3. Ne sont prises en considération que les offres parvenant au plus tard le 6 novembre 1991 à midi aux organismes d'intervention concernés.

4. Les informations relatives aux quantités ainsi qu'au lieu où se trouvent les produits entreposés peuvent être obtenues par les intéressés aux adresses indiquées à l'annexe II.

Article 2

L'exportation des produits visés à l'article 1er doit avoir lieu dans les cinq mois suivant la date de conclusion du contrat de vente.

Article 3

1. Le montant de la garantie prévue à l'article 5 paragraphe 1 du règlement (CEE) n° 2539/84 est fixé à 30 écus par 100 kilogrammes.

2. Le montant de la garantie prévue à l'article 5 paragraphe 2 point a) du règlement (CEE) n° 2539/84 est fixé à 160 écus par 100 kilogrammes.

Article 4

À la partie I « Produits destinés à être exportés en l'état » de l'annexe au règlement (CEE) n° 569/88, le point suivant et la note de bas de page y afférente sont ajoutés :

« 110. Règlement (CEE) n° 3147/91 de la Commission, du 29 octobre 1991, relatif à la vente, dans le cadre de la procédure définie au règlement (CEE) n° 2539/84, de viandes bovines non désossées détenues par certains organismes d'intervention et destinées à être exportées ([110]).

([110]) JO n° L 299 du 30. 10. 1991, p. 17. »

Article 5

Le règlement (CEE) n° 2639/91 est abrogé.

Article 6

Le présent règlement entre en vigueur le jour de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes.*

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 29 octobre 1991.

Par la Commission

Ray MAC SHARRY

Membre de la Commission

ANEXO I — BILAG I — ANHANG I — ΠΑΡΑΡΤΗΜΑ I — ANNEX I — ANNEXE I — ALLEGATO I — BIJLAGE I — ANEXO I

Estado miembro Medlemsstat Mitgliedstaat Κράτος μέλος Member State État membre Stato membro Lid-Staat Estado-membro	Productos Produkter Erzeugnisse Προϊόντα Products Produits Prodotti Produkten Produtos	Cantidades (toneladas) Mængde (tons) Mengen (Tonnen) Ποσότητες (τόνοι) Quantities (tonnes) Quantités (tonnes) Quantità (tonnellate) Hoeveelheid (ton) Quantidade (toneladas)	Precio mínimo expresado en ecus por tonelada Mindstepriser i ECU/ton Mindestpreise, ausgedrückt in ECU/Tonne Ελάχιστες τιμές πωλήσεως εκφραζόμενες σε Ecu ανά τόνο Minimum prices expressed in ecus per tonne Prix minimaux exprimés en écus par tonne Prezzi minimi espressi in ecu per tonnellata Minimumprijzen uitgedrukt in ecu per ton Preço mínimo expresso em ecus por tonelada
Deutschland	— Vorderviertel, stammend von : Kategorien A/C	5 000	1 100
	— Hinterviertel, stammend von : Kategorien A/C	5 000	1 850
France	— Quartiers avant : catégorie A/C	3 750	1 100
	— Quartiers arrière : catégorie A/C	3 750	1 850
Danmark	— Forfjerdinger af :		
	— Bagfjerdinger af : kategori A, klasse R og O kategori C, klasse R og O	2 000	1 850
Ireland	Forequarters, from : Category C, classes U, R and O	1 500	1 100
Belgique/België	— Quartiers avant provenant des : Voorvoeten, afkomstig van : catégorie A, classes U, R et O categorie A, klassen U, R en O	500	1 100
	— Quartiers arrière provenant des : Achtervoeten, afkomstig van : catégorie A, classes U, R et O categorie A, klassen U, R en O	500	1 850

ANEXO II — BILAG II — ANHANG II — ΠΑΡΑΡΤΗΜΑ II — ANNEX II — ANNEXE II — ALLEGATO II — BIJLAGE II — ANEXO II

Direcciones de los organismos de intervención — Interventionsorganernes adresser — Anschriften der Interventionsstellen — Διευθύνσεις των οργανισμών παρεμβάσεως — Addresses of the intervention agencies — Adresses des organismes d'intervention — Indirizzi degli organismi d'intervento — Adressen van de interventiebureaus — Endereços dos organismos de intervenção

DEUTSCHLAND :
Bundesanstalt für landwirtschaftliche Marktordnung (BALM)
Geschäftsbereich 3 (Fleisch und Fleischerzeugnisse)
Postfach 180 107 — Adickesallee 40
D-6000 Frankfurt am Main 18
Tel. (069) 1 56 47 72/3
Telex : 04 11 156, Telefax : 069 15 64 791

FRANCE :
Ofival
Tour Montparnasse
33, avenue du Maine
F-75755 Paris Cedex 15
(tél. : 45 38 84 00 ; télex : 20 54 76)

DANMARK :
Direktoratet for Markedsordningerne
EF-Direktoratet
Frederiksborggade 18
DK-1360 København K
(tlf. (33) 92 70 00, telex 151 37 DK, telefax (33) 92 69 48)

IRELAND :
Department of Agriculture
Agriculture House
Kildare Street
Dublin 2
Tel. (01) 78 90 11, ext. 2278
Telex 4280 and 5118

BELGIQUE/BELGIË :
Office belge de l'économie et de l'agriculture
Rue de Trèves 82
B-1040 Bruxelles

Belgische dienst voor bedrijfsleven en landbouw
Trierstraat 82
B-1040 Brussel

[tél. : (2) 230 17 40 ; télex : 24076 OBEA BRU B, 65567 OBEA BRU B ; téléfax : (2) 230 25 33]